



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° DP 045 327 25 T0065

date de dépôt : 14 octobre 2025

demandeur : ENEDIS, représenté par LORIOT  
Olivier

pour : Pose d'un poste préfabriqué de  
transformation électrique à couloir de manœuvre  
intérieur et structure monobloc.

adresse terrain : 256 Rue de la Noué Veslée, à  
Traînou (45 470)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

Vu la déclaration préalable présentée le 14 octobre 2025 par ENEDIS, représenté par LORIOT Olivier demeurant 336 boulevard Duhamel du Monceau, Olivet (45 160);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'un poste préfabriqué de transformation électrique à couloir de manœuvre intérieur et structure monobloc avec une toiture terrasse, pour une puissance 400 KVA, - 20 KV.
- sur un terrain situé 256 RUE de la Noué Veslée, à Traînou (45 470) ;
- pour une surface de plancher créée de 8 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/02/2015,

VU l'arrêté préfectoral du 04/10/2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté du 08/06/2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune, ;

VU l'avis favorable du Maire en date du 22 octobre 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

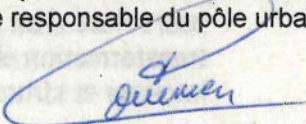
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect, la teinte, présenter une unité d'aspect avec le bâtiment existant et ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants

A Orléans, le 13/04/2025

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du pôle urbanisme,

  
Emmanuel FOURNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.